



Montpellier, le 11 mars 2025.

**Division des Personnels Enseignants**

Dossier suivi par :

**Vincent AMBID**

Chef de bureau DPE 1

Tél : 04 67 91 47 08

Mél : [vincent.ambid@ac-montpellier.fr](mailto:vincent.ambid@ac-montpellier.fr)

**Emilie FICHOU**

Cheffe de bureau DPE 2

Tél : 04 67 91 45 59

Mél : [emilie.fichou@ac-montpellier.fr](mailto:emilie.fichou@ac-montpellier.fr)

**Tiana RATOMAHENINA**

Cheffe de bureau DPE 3

Tél : 04 30 63 65 54

Mél : [tiana-maria.ratomahenina@ac-montpellier.fr](mailto:tiana-maria.ratomahenina@ac-montpellier.fr)

Rectorat de Montpellier

31, rue de l'Université

CS 39004

34064 Montpellier

cedex 2

La rectrice de la région académique Occitanie  
rectrice de l'académie de Montpellier  
Chancelière des universités

A

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Madame et Messieurs les présidents d'université  
Monsieur le Directeur de l'Ecole nationale supérieure de  
chimie  
Mesdames et Messieurs les chefs de division et de  
service  
Mesdames et Messieurs les directeurs de centre  
d'information et d'orientation  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale de circonscription  
Mesdames et Messieurs les directeurs académiques  
des services de l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie -  
inspecteurs pédagogiques régionaux  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation  
nationale- Enseignement technique Enseignement  
général

**Circulaire DPE- 2025- 26**

**Objet :** Campagnes d'avancement de grade 2025 des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale

**Réf :** Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié ; Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié, Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié; Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié; Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, Décret n°2017-120 du 1<sup>er</sup> février 2017, Décret n°2024-727 du 6 juillet 2024.

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et valorisation des parcours professionnels des personnels des ministères de l'Éducation nationale, des Sports, de la Jeunesse et de la Vie associative publiées au BO spécial n°7 du 19 décembre 2024.

Note de service MENH2427552N du 09 décembre 2024 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2025 d'avancement de grade et de corps.

Annexe A : recueil des avis pour les évaluateurs n'ayant pas accès à I-Prof

Annexe B : situation des agents exerçant une activité syndicale

Annexe C : Calendrier prévisionnel des campagnes 2025 de changement de grade des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du second degré

La présente circulaire a pour objet de préciser pour l'année 2025, le calendrier et les modalités de constitution des dossiers pour les tableaux d'avancement à la hors classe et à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, professeurs certifiés, professeurs de lycée professionnel, professeurs d'éducation physique et sportive, conseillers principaux d'éducation et psychologues de l'Education nationale.

#### I) Tableaux d'avancement à hors classe

#### II) Tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle

### **I) Tableaux d'avancement à la hors classe**

Le grade de la hors-classe est accessible aux agents comptant au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement au moins deux ans d'ancienneté dans le 9<sup>e</sup> échelon de la classe normale de leur corps.

**Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof et que leur participation à la campagne annuelle d'avancement dans ce grade est automatique.**

#### **L'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :**

- l'appréciation finale issue du troisième rendez-vous de carrière 2023-2024 ;
- ou à défaut l'appréciation pérenne attribuée les années précédentes dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors-classe ;

Pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées (sont concernés seulement les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, et ceux qui, bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière en 2023-2024, n'ont pas pu en bénéficier), cette appréciation se fonde sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles ils sont affectés.

Les avis, comme l'appréciation finale, se déclinent en quatre degrés :

- Excellent,
- Très Satisfaisant,
- Satisfaisant,
- A Consolider.

**L'appréciation qui sera portée cette année sera conservée pour les campagnes de promotion ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.**

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, je vous engage, à veiller au bon déroulement de cette opération en explicitant votre choix aux personnels dont vous avez la responsabilité. Cette démarche contribuera à conforter la qualité de vos relations avec les personnels de votre établissement.

Opposition à promotion : à titre exceptionnel, une opposition à promotion à la hors-classe pourra être formulée par la rectrice à l'encontre de tout agent promouvable après consultation du chef d'établissement et des corps d'inspection. Elle ne vaudra que pour la présente campagne. L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de renouvellement de l'opposition formulée l'année précédente, ce rapport est actualisé.

### **Etablissement des tableaux d'avancement**

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national, qui a un caractère indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel (Cf. point II.2.2 en annexe des lignes directrices de gestion ministérielles).

Le tableau d'avancement pour chacun des corps est arrêté par mes soins.

Une attention particulière est portée à l'équilibre entre les femmes et les hommes et à la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants ainsi qu'à la représentativité des deux spécialités Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle et Éducation, développement et apprentissages en ce qui concerne les Psy-EN.

## **II) Tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle**

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteints, au 31 août de l'année d'établissement du tableau d'avancement, au moins le 4<sup>e</sup> échelon de la hors-classe de leur corps pour les professeurs agrégés ou au moins le 5<sup>e</sup> échelon de la hors-classe de leur corps pour les autres corps.

**Tous les personnels promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof et sont invités à actualiser et enrichir les données figurant dans leur dossier dans le menu « Votre CV ».**

### **Etablissement des tableaux d'avancement**

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes :

- Dans un premier temps, les chefs d'établissement et les inspecteurs compétents ou les autorités auprès desquelles les personnels sont affectés, rendent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité via l'application I-Prof.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

Il est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte **de l'ensemble de sa carrière**. L'implication dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen. Pour cela, les évaluateurs s'appuieront notamment sur le CV I-Prof.

Je vous rappelle également que ces appréciations ne doivent pas faire référence à d'éventuels problèmes de santé du candidat, ses opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques.

**Les avis « très favorable » et « défavorable » seront motivés.** Des sanctions ou procédures disciplinaires en cours, par exemple, pourront être de nature à justifier un avis défavorable.

**Les avis « très favorable » seront reconduits annuellement, sauf exception motivée.**

**Ces avis seront portés à la connaissance des agents concernés. Ils ne sont pas susceptibles de recours.**

Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

- Dans un second temps, après recueil de l'ensemble des avis et après avoir notamment examiné l'ensemble des avis « très favorable » rendus à la fois par le chef d'établissement et l'inspecteur compétent (ou les autorités compétentes), la liste des promus sera établie par mes soins en appliquant, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- L'ancienneté dans le corps
- L'ancienneté dans le grade
- L'échelon
- L'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage seront le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable ou d'un avis favorable.

La répartition des promotions tiendra compte de l'équilibre entre les femmes et les hommes. Elle reflètera dans toute la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines en ce qui concerne les corps enseignants et tiendra compte de la représentativité des deux spécialités Éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle et Éducation, développement et apprentissages en ce qui concerne les Psy-EN.

Je vous précise que, à titre transitoire et pour l'ensemble des corps, une attention particulière sera portée aux dossiers des personnels promouvables au tableau d'avancement de la classe exceptionnelle de l'année 2023 et promouvables en 2024 qui étaient éligibles au titre du premier vivier.

S'agissant des enseignants affectés dans l'enseignement supérieur, ou ne remplissant pas des fonctions d'enseignement, ou des psychologues de l'Éducation nationale, les évaluateurs formuleront un avis via le document proposé en annexe A qui devra parvenir à la DPE par messagerie sous format WORD, et PDF (portant la signature de l'évaluateur).

\*\*\*

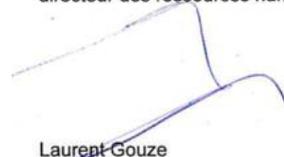
Les résultats de l'ensemble des tableaux d'avancement seront publiés sur l'intranet académique ACCOLAD, au plus tard le 03 juillet 2025, à l'adresse suivante :

<https://acolad.ac-montpellier.fr/section/ma-carriere/deroulement-et-evolutions-de-carriere/avancement-et-promotions-enseignants-1er-et-2nd-degre-cpe-psyen/enseignants-du-2nd-degre-cpe-et-psyen>

Je vous rappelle que l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans le nouveau grade est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Je vous demande de bien vouloir porter ces informations à la connaissance des personnels placés sous votre autorité y compris les personnels absents et vous remercie par avance de votre implication dans ces campagnes de promotion dont les enjeux sont majeurs pour les personnels concernés.

Pour la rectrice et par délégation,  
Le secrétaire général adjoint  
directeur des ressources humaines



Laurent Gouze

**ANNEXE A**

**Recueil des avis pour les évaluateurs n'ayant pas accès à I-PROF**

**TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE  
DES PERSONNELS AGREGES, CERTIFIES, EPS, PLP, CPE, PSY-EN**

Académie de Montpellier  
Pôle Ressources Humaines  
Division des personnels enseignants

Enseignant :

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Corps : \_\_\_\_\_

Discipline : \_\_\_\_\_

**Retour du formulaire : avant le 20 mai 2025 sous format électronique WORD et PDF à l'adresse :**

- Enseignants affectés dans l'enseignement supérieur, en services académiques ou au CNED :

vincent.ambid@ac-montpellier.fr / ce.recdpe@ac-montpellier.fr

- Psy-EN :

Tiana-Maria.Ratomahenina@ac-montpellier.fr / ce.recdpe@ac-montpellier.fr

**Avis :**

TRES FAVORABLE

FAVORABLE

DEFAVORABLE

**Motivation des avis Très favorable ou Défavorable :**

**Date, signature, qualité de l'autorité** auprès de laquelle l'enseignant exerce ses fonctions :

## Annexe B : situation des agents exerçant une activité syndicale

Les agents qui consacrent, depuis au moins six mois, la totalité de leur service, ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70% d'un service à temps plein, à une activité syndicale au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition, et qui remplissent par ailleurs les conditions ci-après sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement au grade de la hors classe (article 23bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires).

Pour les agrégés l'ancienneté moyenne à prendre en compte est précisée au point VI de la Note de service du 09/12/2024 citée en référence. Pour les autres corps, l'annexe B de la présente circulaire indique l'ancienneté moyenne dans le grade des promus en 2024.

### Ancienneté moyenne dans le grade des personnels promus en 2024 :

<b>Hors classe</b>	
<b>Corps</b>	<b>Ancienneté moyenne</b>
Agrégé	16a03m00j
Certifié	19a03m07j
CPE	18a03m07j
EPS	21a05m16j
PLP	19a04m18j
Psy-En	05a06m25j

<b>Classe exceptionnelle</b>	
<b>Corps</b>	<b>Ancienneté moyenne</b>
Agrégé	08a03m00j
Certifié	08a06m16j
CPE	07a05m04j
EPS	03a09m25j
PLP	03a09m20j
Psy-En	04a07m06j

**Annexe C - Calendrier prévisionnel des campagnes 2025 de changement de grade des personnels enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale du second degré**

	<b>Hors classe</b>	<b>Classe exceptionnelle</b>
<b>Date de fin d'enrichissement du dossier de promotion IPROF</b>	27/03/2025	27/03/2025
<b>Saisie des avis chefs d'établissement et inspecteurs</b>	31/03/2025- 11/04/2025	09/04/2025 20/05/2025
<b>Consultation des avis des évaluateurs par les enseignants</b>	28/04/2025	03/06/2025
<b>Date prévisionnelle de publication des résultats de promotion dans I-PROF</b>	01/07/2025	03/07/2025